

15. Les obligations que la compagnie sera autorisée à garder, comprennent les effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces qui la composent. Effets du Canada.

16. Est par le présent révoquée, la vingt-septième section du dit acte, le- Abrogation.
5 quel continuera de rester en vigueur comme si la dite section n'eût jamais été passée ; et sont abrogées, toutes les dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent.